

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 19-07 SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

*RAPPELANT* que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT, et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que la Commission a adopté des mesures de gestion aux fins de la protection des espèces de requins menacées d'extinction capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT et de la conservation et l'utilisation durable des espèces commerciales de requins ;

*RAPPELANT DE SURCROÎT* que la Commission a adopté la Recommandation 16-12 sur des mesures de gestion s'appliquant au requin peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) et a ensuite adopté des limites de capture pour le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans la Recommandation 19-07 amendée par la Recommandation 21-10 ;

*RECONNAISSANT* que le requin peau bleue de l'Atlantique est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT et que ses stocks peuvent être gérés de façon durable sur la base de l'avis du SCRS ;

*CONSIDÉRANT* que, à la suite de l'évaluation de stock réalisée en 2023, le SCRS indique dans son rapport que le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas surexploité et qu'il ne fait pas l'objet de surpêche ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que le rapport du SCRS de 2023 indique « qu'il y a une probabilité de 49,6 % que le stock se trouve actuellement dans le quadrant jaune du diagramme de Kobe (surexploité mais ne faisant pas l'objet de surpêche) », ce qui implique qu'une approche plus prudente est nécessaire pour garantir que le stock reste dans le quadrant vert ;

*CONSIDÉRANT DE SURCROÎT* que, depuis 2019, la production moyenne est inférieure au niveau de la production maximale équilibrée (PME) estimée dans l'évaluation du stock de 2023 ;

*NOTANT* que, selon le rapport du SCRS de 2023, la pleine utilisation du total admissible de captures (TAC) établi par la Rec. 19-07 (39.102 t) entraînerait une très faible probabilité (3 %) de maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2033 ;

*CONSIDÉRANT* que le SCRS, qui a réalisé sa dernière évaluation du stock en 2023, a recommandé que le TAC actuel soit réduit « à des niveaux de capture qui maintiendront le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une forte probabilité » ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que les options de capture de l'évaluation de 2023 qui se traduisent par une probabilité  $\geq 60$  % de situer le stock dans le quadrant vert après 10 ans correspondent à des captures annuelles de 30.000 t ou moins ;

*CHERCHANT*, par conséquent, à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas 30.000 t en établissant un TAC annuel ;

*RAPPELANT EN OUTRE* qu'il a été demandé au SCRS de fournir des options de règles de contrôle des captures (HCR), avec les points de référence limite, cible et seuil associés, suite à l'évaluation du stock de requin peau bleue dans la Recommandation 19-07 ;

RAPPELANT les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de garantir la conservation et la gestion durable du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention, les mesures suivantes devront s'appliquer.

**Limites de capture s'appliquant au requin peau bleue**

2. Un TAC annuel de 30.000 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
3. Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture annuelles suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Limite de capture</i>
UE	24.449 t*
Japon	3.012 t**
Maroc	1.644 t***
Royaume-Uni	25 t

\* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

\*\* Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

\*\*\* Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

4. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.
5. a) Toute quantité capturée au-delà des limites annuelles de capture établies au paragraphe 3 devra être déduite des limites de capture respectives pendant ou avant l'année d'ajustement, de la manière suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2024	2026
2025	2027
2026	2028
2027	2029
2028	2030
2029	2031

- b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a) ci-dessus, si une CPC dépasse sa limite de capture au cours de deux années consécutives, sa limite de capture devra être réduite de 125 % de la capture excédentaire de la deuxième année, et la Commission pourra recommander des mesures supplémentaires, le cas échéant.
- c) Si, au cours d'une année quelconque, le total des captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse le TAC, la Commission devra examiner la mise en œuvre de ces mesures

## **Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture**

6. Chaque CPC devra s'assurer que toutes les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord réalisées en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention sont enregistrées conformément aux exigences établies dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
7. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.
8. Dans les cas où le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).
9. Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

## **Recherche scientifique**

10. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
11. Pour donner suite à la tâche confiée dans la Recommandation 19-07, le SCRS devra informer la Commission, d'ici 2025, de la faisabilité, des coûts, des options et de la feuille de route provisoire pour l'élaboration d'un cadre de MSE (y compris, entre autres, la HCR avec ses points de référence limites, cibles et seuils associés) pour la gestion de ce stock dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

## **Mise en œuvre et examen**

12. La présente Recommandation devra être revue à la lumière du résultat de la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord du SCRS.
13. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 19-07) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-07 amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 21-10).